

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 FÉVRIER 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 27

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Informations

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/117/CEE :

Décision de la Commission autorisant le tarif exceptionnel 8 B 7 du «Deutscher Eisenbahn-Gütertarif» et du «Reichskraftwagentarif» 365/63

63/118/CEE :

Décision de la Commission autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation et pour les produits à base d'œufs 368/63

RECOMMANDATIONS ET AVIS

63/119/CEE :

Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la détermination de la notion de «résidence normale» pour l'application, dans les relations entre les États membres, du régime de l'importation temporaire aux véhicules routiers privés 370/63

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/120/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 271 lancé par la République française (département de la Guadeloupe) pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 371/63

63/121/CEE — 63/137/CEE :

Résultats d'appels d'offres 372/63

63/138/CEE :

Signature de trois conventions de financement 378/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

**Décision de la Commission autorisant le tarif exceptionnel 8 B 7 du
«Deutscher Eisenbahn-Gütertarif» et du «Reichskraftwagentarif»**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/117/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80,

après examen du tarif exceptionnel 8 B 7 du «Deutscher Eisenbahn-Gütertarif (D.E.G.T.) et du «Reichskraftwagentarif» (R.K.T.) dans son libellé actuel tel qu'il résulte du tarif initial du 1^{er} janvier 1959 (Tarif- und Verkehrsanzeiger n° 56 du 20 décembre 1958, Verfügung n° 2230/58) et des publications ultérieures,

vu l'avis exprimé par le gouvernement fédéral au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 16 février 1962 conformément à l'article 80 paragraphe 2, consultation qui s'est terminée par lettre du gouvernement fédéral du 7 août 1962,

I

considérant que le tarif exceptionnel 8 B 7 s'applique aux transports de marchandises effectués tant par les chemins de fer fédéraux allemands que par les transporteurs routiers professionnels de marchandises à grande distance ; qu'en dehors de la différenciation selon les conditions de tonnage introduite le 1^{er} février 1958 d'une façon générale pour le D.E.G.T. et le R.K.T., le champ d'application matériel est le même dans les deux systèmes tarifaires ;

considérant que le tarif est applicable aux transports de certains produits métallurgiques ; que la majeure partie de ces produits relève du traité C.E.C.A., la proportion des produits C.E.C.A. représentant environ 60 % du trafic contre 40 % de produits non C.E.C.A. ;

considérant que, dans le cadre du D.E.G.T., le tarif s'applique territorialement à tous les transports de marchandises sur une distance de plus de 100 km, à destination de certaines gares du Schleswig-Holstein et en provenance de toute gare de la République fédérale et de tout point frontière avec un autre État membre ainsi que, pour les marchandises en provenance de l'Italie et de la France, de toute gare frontière germano-suisse ou germano-autrichienne ; que le champ d'application territoriale du tarif dans le cadre du R.K.T. est le même ;

considérant que les lieux de destination sont situés au nord de la ligne allant de l'embouchure de l'Eider à Rendsburg-Altenhof (Schleswig) ; que cette partie septentrionale du Land du Schleswig-Holstein appartient aux régions à développer de la République fédérale ;

considérant que le tarif 8 B 7 accorde des réductions de 5 % par rapport à la classe normale A/B, de 5 à 15 % par rapport à la classe C/D et de 9 à 13 % par rapport à la classe F ;

considérant que les transports effectués par les chemins de fer fédéraux aux conditions du tarif, se

sont élevés en 1960 à 12.000 tonnes et à 4,8 millions/km en chiffres ronds ; que les chiffres correspondants pour les transports routiers de marchandises à grande distance sont de 40.800 tonnes et 16,5 millions t/km ; que ni les chemins de fer fédéraux ni les transporteurs routiers de marchandises ne reçoivent une compensation sur les fonds publics pour les pertes de recettes résultant de l'application du tarif ;

considérant que le tarif a été introduit pour la première fois dans le D.E.G.T. le 1^{er} octobre 1933 comme mesure de secours en faveur de la région frontalière du Schleswig-Holstein, après que cette région eût été reconnue comme territoire en détresse ; que le tarif a été supprimé en 1940 à l'occasion d'un nouvel aménagement des tarifs exceptionnels, mais rétabli en 1949 avec la même justification qu'en 1933 ; que le ministre fédéral des transports a autorisé le tarif, en dernier lieu le 16 janvier 1958 (Az A 2/1 TgÄ 11-15 Vmz) conformément à l'article 16 de la loi sur les chemins de fer fédéraux (Bundesbahngesetz) à l'occasion de la réforme tarifaire du 1^{er} février 1958 ; que le tarif est repris dans le R.K.T. depuis le 16 juin 1950 ; que la dernière fixation du tarif par le ministre fédéral des transports conformément à l'article 21 de la loi sur le transport par route des marchandises (Güterkraftverkehrsgesetz) est intervenue à l'occasion de la réforme tarifaire du 1^{er} février 1958 par décret TS n° 1/58 du 19 janvier 1958 (Bundesanzeiger n° 15 du 23 janvier 1958) ;

II

considérant que le gouvernement fédéral a demandé que le tarif exceptionnel 8 B 7 soit autorisé comme mesure de soutien au sens de l'article 80 paragraphe 1 du traité, conformément au paragraphe 2 de cette disposition ;

considérant que ce tarif s'applique à des transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, à savoir aux transports effectués en trafic intérieur de la République fédérale et aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que le tarif doit, de l'avis de la Commission, être considéré comme une mesure imposée par l'État au sens de l'article 80 paragraphe 1, du fait qu'il a été établi par le gouvernement fédéral sur la base et dans la forme de textes législatifs et réglementaires ayant force obligatoire pour les entreprises de transport et les usagers des transports ;

considérant que le tarif constitue, en faveur de l'économie de la zone destinataire, un soutien qui correspond à la différence objectivement mesurable entre les prix conformes au tarif d'application générale et le tarif 8 B 7 ;

considérant que le soutien est apporté en faveur de certaines industries, à savoir les entreprises déterminées par leur situation au nord de la ligne allant de l'embouchure de l'Eider à Altenhof ;

considérant qu'en conséquence le tarif entre dans le champ d'application de l'article 80 paragraphe 1 ; que, d'autre part, le gouvernement fédéral n'a pas maintenu son allégation qu'il s'agissait d'un tarif de concurrence au sens de l'article 80 paragraphe 3 ; que dès lors il appartient à la Commission de décider conformément aux dispositions de l'article 80 paragraphe 2 sur la demande présentée par le gouvernement fédéral en vue de l'autorisation du tarif 8 B 7 ;

III

considérant qu'à l'appui de sa demande, le gouvernement fédéral a fait valoir essentiellement les considérations suivantes :

la partie du Schleswig-Holstein favorisée par le tarif exceptionnel 8 B 7 est économiquement sous-développée ; les conditions locales de cette partie du Land doivent être considérées comme extrêmement défavorables ; le rapport économique structurel entre, d'une part la partie septentrionale et, d'autre part, la partie méridionale du Land et la région limitrophe de Hambourg est de l'ordre de 1/2,5 ; le produit social par habitant est beaucoup plus bas dans le Nord que dans la partie méridionale et donc que la moyenne de l'ensemble du Land ;

la République fédérale et le Land du Schleswig-Holstein ont essayé depuis longtemps d'atténuer, par des mesures appropriées, l'incidence des facteurs régionaux négatifs du territoire dont il s'agit, qui consistent notamment dans l'éloignement des marchés, dans la densité relativement faible de la population et dans la structure économique défavorable ; il convient de faire ressortir en particulier le « Programm Nord » dont l'objectif est de provoquer dans la région en question un effet d'épanouissement, qui doit se traduire non seulement dans une consolidation de l'exploitation agricole mais encore dans une revitalisation générale de toute l'économie ; une amélioration de la structure économique uniquement par l'action précitée n'est cependant possible que dans une mesure limitée ; ces programmes doivent être complétés par la diminution du facteur de coûts « transport » ;

le maintien en vigueur du tarif 8 B 7 est donc nécessaire pour le relèvement du niveau économique dans les régions intéressées ; la suppression du tarif compromettrait les effets des autres mesures de politique économique dans la partie septentrionale du Schleswig-Holstein ;

IV

considérant qu'en procédant à l'examen du tarif exceptionnel 8 B 7 conformément à l'article 80 paragraphe 2, la Commission doit tenir compte tant des considérations expressément énoncées dans cette disposition que des objectifs généraux définis aux articles 2 et 3 du traité et éclairés par le préambule de ce dernier ; qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que le développement harmonieux des activités économiques doit être promu dans l'ensemble de la Communauté par la réduction de l'écart entre les différentes régions et du retard des moins favorisées d'entre elles ; qu'aux termes de l'article 80 paragraphe 2, la Commission a le devoir de tenir compte en particulier des exigences d'une politique économique régionale appropriée et des besoins des régions sous-développées ;

considérant qu'il résulte de l'instruction que la zone destinataire du tarif exceptionnel 8 B 7 fait partie des régions sous-développées de la Communauté ;

considérant que le besoin de développement de cette région est mis en évidence par la faible proportion des personnes occupées dans l'industrie par rapport à la population totale, leur nombre par 1.000 habitants étant en moyenne de 67 dans les arrondissements urbains du nord du Schleswig-Holstein et de 25 dans les arrondissements ruraux, contre 133 et 53 dans la partie méridionale du Land ; que de nouveaux indices sont fournis dans ce sens par les chiffres relatifs au produit de la taxe sur les exploitations et au chiffre d'affaires de l'industrie par habitant, que le produit de la taxe sur les exploitations est de 65,6 DM par habitant dans la partie septentrionale du Schleswig-Holstein alors qu'il atteint 79 DM dans la partie méridionale ; que les chiffres correspondants pour le chiffre d'affaires de l'industrie sont respectivement de 1.000 DM et 2.000 DM ; que la faiblesse économique relative de cette région est accrue du fait de sa situation périphérique, du point de vue du trafic, par rapport aux autres parties de la République fédérale et à l'ensemble de la Communauté ; que l'institution du marché commun n'a modifié en rien cette situation périphérique ;

considérant qu'en égard à la situation particulière de cette région, une politique spécifique de développement en sa faveur semble conforme aux objectifs du traité ; qu'il est également dans l'intérêt de la Communauté que l'écart économique et social entre les régions à forte concentration et les régions sous-développées de la République fédérale soit réduit de façon appréciable par les mesures d'encouragement de la République fédérale et des Länder ;

considérant que dans ces conditions, le tarif 8 B 7 apparaît comme une mesure actuellement nécessaire et opportune dans le cadre de la politique régionale de développement en faveur de la partie septentrionale du Schleswig-Holstein ; que les produits qui peuvent être transportés aux conditions de ce tarif représentent des matières premières et du matériel d'exploitation indispensables et que leur utilisation est largement répandue dans toutes les branches de l'industrie et de l'agriculture de cette région ; qu'il importe par conséquent que leur transport soit effectué à des prix réduits ;

considérant que, dans la mesure où il s'applique aux produits C.E.C.A., le tarif demeure soumis à l'examen de la Haute Autorité et que la présente décision ne saurait préjuger la décision éventuellement à prendre par la Haute Autorité agissant dans le cadre de ses compétences ;

considérant qu'il n'est pas établi que le tarif 8 B 7 comporte, sur la position concurrentielle des produits favorisés, des effets qui ne seraient pas justifiés par les besoins de la région sous-développée dont il s'agit ; que l'examen effectué n'a pas révélé que ce tarif ait des effets défavorables sur la concurrence entre les modes de transport ;

considérant que pour tous ces motifs, le maintien en vigueur du tarif exceptionnel 8 B 7 peut être autorisé ; qu'en octroyant une autorisation pour une durée indéterminée, la Commission conserve le pouvoir de modifier ou de rapporter cette autorisation si elle constate, d'office ou à la demande d'un État membre, que le maintien de cette autorisation n'est plus justifié,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application du tarif exceptionnel 8 B 7 du « Deutscher Eisenbahn-Gütertarif » et du « Reichskraftwagentarif », tel qu'il était en vigueur le 7 août 1962, est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1962.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

**Décision de la Commission autorisant la République italienne à diminuer
les prélèvements pour les œufs en coquille destinés à la consommation et
pour les produits à base d'œufs**

(63/118/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 8 février 1963 par la République italienne en vue d'être autorisée à diminuer jusqu'au 15 mars 1963 les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil :

— pour les importations d'œufs en coquille propres à des usages alimentaires, de 0,0272 unité de compte par kilogramme,

— pour les produits à base d'œufs, par kilogramme, du montant de la multiplication de 0,0272 unité de compte par les coefficients de conversion prévus dans le règlement n° 73 de la Commission prorogé par le règlement n° 161 de la Commission,

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution ;

considérant que les prix des œufs en coquille propres à des usages alimentaires et également des produits à base d'œufs ont subi une forte augmentation aussi bien sur le marché italien que sur les marchés des pays exportateurs ; que, pour enrayer toute augmentation ultérieure de ces prix, il est souhaitable de diminuer les prélèvements conformément à la demande italienne ;

considérant que la diminution des prélèvements par la République italienne pourrait entraîner des détournements de trafic et qu'il est donc nécessaire d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas à augmenter pour les œufs en coquille propres à des usages alimentaires et pour les produits à base d'œufs des prélèvements pour les importations en provenance d'Italie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République italienne est autorisée à diminuer de 0,0272 unité de compte, soit 17 liras par kilogramme, le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil pour les importations d'œufs en coquille destinés à la consommation (position ex 04.05 A du tarif douanier commun),

2. La République italienne est autorisée à diminuer les prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun) par kilogramme, comme suit :

- a) Pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés,
de 0,0310 unité de compte (19,38 liras),
- b) Pour les œufs dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés,
de 0,1172 unité de compte (73,27 liras),
- c) Pour les jaunes d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés,
de 0,0593 unité de compte (37,06 liras),
- d) Pour les jaunes d'œufs propres à des usages alimentaires, séchés, même sucrés,
de 0,1159 unité de compte (72,42 liras).

3. Le gouvernement de la République italienne notifie aux autres États membres et à la Commission son intention de procéder à la diminution des prélèvements visés aux paragraphes 1 ou 2 au plus tard deux jours avant la date prévue pour l'application des prélèvements diminués.

Article 2

1. La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à augmenter des montants suivants, par kilogramme, les prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs en coquille propres à des usages alimentaires (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations en provenance d'Italie :

a) Jusqu'au 28 février 1963 :

l'Allemagne	de 0,0120 unité de compte (0,048 DM)
la France	de 0,0240 unité de compte (0,118 frf.)
les Pays-Bas	de 0,0050 unité de compte (0,018 fl.)

b) à partir du 1^{er} mars 1963 :

l'Allemagne	de 0,0127 unité de compte (0,051 DM)
la France	de 0,0234 unité de compte (0,116 frf.)
les Pays-Bas	de 0,0065 unité de compte (0,024 fl.)

pour autant que la République italienne fera usage de l'autorisation qui lui est accordée à l'article premier.

2. La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à fixer comme suit, par kilogramme, les prélèvements intra-communautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 21 du Conseil pour les œufs dépourvus de leurs coquilles et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun).

Les coefficients de conversion fixés à l'article premier du règlement n° 73 de la Commission, prorogé par le règlement n° 161 de la Commission sont multipliés, pour les importations en provenance d'Italie :

a) Jusqu'au 28 février 1963 :

— à destination de l'Allemagne	par 0,1659 unité de compte (0,664 DM)
— à destination de la France	par 0,0663 unité de compte (0,327 frf.)
— à destination des Pays-Bas	par 0,0515 unité de compte (0,186 fl.)

b) à partir du 1^{er} mars 1963 :

— à destination de l'Allemagne	par 0,1641 unité de compte (0,656 DM)
— à destination de la France	par 0,0642 unité de compte (0,317 frf.)
— à destination des Pays-Bas	par 0,0530 unité de compte (0,191 fl.)

pour autant que la République italienne fera usage de l'autorisation qui lui est accordée à l'article premier.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

La présente décision est applicable jusqu'au 15 mars 1963 inclus.

Bruxelles, le 12 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la détermination de la notion de «résidence normale» pour l'application, dans les relations entre les États membres, du régime de l'importation temporaire aux véhicules routiers privés

(63/119/CEE)

Selon la législation applicable dans les six États membres de la C.E.E., les véhicules routiers privés ne peuvent bénéficier du régime de l'importation temporaire en suspension totale des droits et taxes d'entrée que lorsque leurs propriétaires et utilisateurs possèdent leur «résidence normale» en dehors du territoire de l'État membre où les véhicules sont importés. Cette règle est conforme à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, conclue à New York le 4 juin 1954, à laquelle tous les États membres ont adhéré.

Toutefois, ladite convention ne donne aucune définition de la notion de «résidence normale». Or, il s'avère que les interprétations «nationales» de cette notion accusent des disparités importantes, qui peuvent parfois conduire soit à une double imposition du véhicule, soit à une exonération totale des droits et taxes d'entrée prévus à son égard.

L'absence d'une définition de la notion de «résidence normale» se faisant particulièrement sentir dans les relations entre États membres où la réalisation progressive de la libre circulation des personnes et des services et, sur un plan plus général, l'imbrication progressive des économies nationales ont pour effet d'augmenter le nombre des personnes disposant d'une résidence dans plusieurs États membres, les règles prévues dans la présente recommandation visent à assurer une interprétation uniforme et concertée de cette notion dans les relations entre États membres.

L'article 32 de la convention de New York reconnaît d'ailleurs explicitement le droit pour les États contractants qui forment une union douanière ou économique, de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

Pour ces motifs, et en vertu de l'article 155 du traité, la Commission recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière :

I. Pour l'application, dans les relations entre États membres de la C.E.E., du régime de l'importation temporaire aux véhicules routiers privés, le propriétaire ou l'utilisateur d'un tel véhicule qui dispose d'une résidence dans plusieurs États membres est réputé avoir sa résidence normale dans celui de ces pays où il possède son domicile familial, à condition qu'il y retourne une fois par mois au moins.

II. Le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule qui réside dans un État membre pour l'exécution d'une mission déterminée ou pour la fréquentation d'une université ou d'une école n'est pas considéré comme ayant sa résidence normale dans cet État membre, à condition que la durée de son séjour dans ledit État membre n'excède pas deux années.

III. Lorsque l'application des dispositions ci-dessus soulève des difficultés, les autorités compétentes des États membres intéressés prennent d'un commun accord les décisions nécessaires.

Les États membres se tiennent informés de telles décisions afin d'en assurer l'uniformité.

Bruxelles, le 6 février 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 271 lancé par la République française (département de la Guadeloupe) pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/120/CEE)

Convention : 134/F/GD/E

Projet : 12.26.102

Objet :

Extension du port de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

Les travaux comprennent essentiellement :

- La construction d'un mur de quai de 300 m de long, et des terre-pleins à l'arrière de ce mur de quai et leur équipement.
- Le dragage jusqu'à la profondeur uniforme de 9,00 mètres du bassin d'évolution au droit du nouveau quai et l'approfondissement possible du même bassin et du chenal d'accès jusqu'à la profondeur de 10,00 mètres.
- Le relevage de l'épave de la drague *Dolphin*.
- L'élargissement de la passe d'entrée côté ouest par déroctage.

Lieu d'exécution :

Ile de la Guadeloupe.

Estimation :

16.000.000 de frf.

Délai d'exécution :

Deux ans.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé avec récépissé adressé à M. le Préfet de la Guadeloupe, — 3^e division — 1^{er} bureau, à Basse-Terre (Guadeloupe) avant le 20 juin 1963 à 17 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées à Basse-Terre, Guadeloupe, aux prix suivants :

- dossier à envoyer à Guadeloupe, Guyane française et Martinique . . . 105 frf.
- dossier à envoyer à tous autres pays 160 frf.

La lettre de commande devra être accompagnée de deux chèques bancaires barrés certifiés payables en Guadeloupe :

L'un de 100 frf. représentant le montant de la fourniture du dossier libellé à l'ordre de M. le Trésorier-payeur général de la Guadeloupe.

L'autre de 5 frf. ou de 60 frf., représentant le port par avion, libellé à l'ordre de M. le Receveur des postes et télécommunications de Basse-Terre.

Après réception des chèques bancaires l'envoi du dossier sera effectué franco de port par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. A la préfecture de la Guadeloupe, 3^e division, 1^{er} bureau, à Basse-Terre (Guadeloupe);
2. Au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Basse-Terre (Guadeloupe);
3. Au bureau de l'ingénieur d'arrondissement de la navigation, ponts et chaussées, 4, place de la Victoire, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe);
4. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais à Bruxelles;
5. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées à Basse-Terre (Guadeloupe).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Résultats d'appels d'offres

(63/121/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 83, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 16 du 28 février 1961,

concernant : Fourniture de menuiseries diverses, appareils sanitaires et mobiliers scolaires pour l'aménagement de 20 logements pour instituteurs et 20 écoles primaires à 3 classes (Togo),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Entreprise du Benin, Cotonou (Dahomey).

15.612.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 firmes.

(63/122/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 116, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 27 juin 1961,

concernant : Fourniture de matériel routier pour la reconversion du parc mécanique d'entretien des routes principales de la République centrafricaine,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : 5 tracto-pelles à chenilles Magirus Deutz

Davum — B. P. 804 et 336 — Bangui

4.675.000 fr. C.F.A. (soumission retenue)

- Lot 2 :** 28 tracteurs pour semi-remorques Magirus Deutz
Davum — B. P. 804 et 336 — Bangui
64.332.800 fr. C.F.A. (soumission retenue).
13 semi-remorques bennes «Baj & Fond»
Ets. Gaume et Cie — B. P. 125 — Bangui
22.932.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).
12 semi-remorques citernes «Baj & Fond»
Davum — B. P. 804 et 336 — Bangui
17.232.000 fr. C.F.A. (soumission retenue),
5 semi-remorques porte char «Baj & Fond»
Ets. Gaume et Cie — B. P. 125 — Bangui
11.350.000 fr. C.F.A. (soumission retenue),
10 tracteurs à pneu «Same»
Cie commerciale Sangha Oubangui (C.C.S.O.) — B. P. 802 — Bangui
10.559.090 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 3 :** 7 niveleuses «Huber Wargo»
Cie commerciale Sangha Oubangui (C.C.S.O.) — B. P. 802 — Bangui
37.984.310 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 4 :** 15 pompes d'épuisement «Richier»
Ets. Gaume et Cie — B. P. 125 — Bangui
3.397.500 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 5 :** 7 véhicules de servitude «Renault»
C.E.A.C. — B. P. 330 — Bangui
7.840.000 fr. C.F.A. (soumission retenue),
accessoires pour niveleuses «Huber Wargo»
Cie commerciale Sangha Oubangui — B. P. 802 — Bangui
2.212.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).
- Participation : 16 firmes.

(63/123/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 145, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 59 du 12 septembre 1961,

concernant : Terrassements, ouvrages et bitumage dans la boucle du Cacao (région centre-est de la Côte-d'Ivoire).

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 4 : conjointement :

- Société routière Colas,
S. S. Paris — Ag. Abidjan — Zone industrielle 4/c
route du Port-Bouet — B. P. 1082,
- Société française de travaux publics
11, rue Galilée — Paris 16° — Ag. Abidjan B. P. 850.
185.045.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot 5 : conjointement :

- Société routière Colas,
S. S. Paris — Ag. Abidjan — Zone industrielle 4/c
route du Port-Bouet — B. P. 1082,
- Société française de travaux publics,
11, rue Galilée — Paris 16° — Ag. Abidjan B. P. 850.
215.934.470 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 10 firmes.

(63/124/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 158, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 16 novembre 1961,

concernant : Construction de la bretelle Atoga - Fina - A Tak (26 km) de la route Kougouleu - Médounou dans la République gabonaise,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Compagnie générale de participations et entreprises «Cegepar», Libreville.

166.327.384 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 5 firmes.

(63/125/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 164, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 du 15 décembre 1961,

concernant : Construction de la route Ebel-Ndjolé (48 km) dans la République gabonaise,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Compagnie générale de participations & entreprises «Cegepar»,
conjointement et solidairement avec :

S. A. Terrassements mécaniques «Satem».

276.745.300 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 firmes.

(63/126/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 170, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 20 janvier 1962,

concernant : L'établissement des projets de quatre ouvrages d'art et leur exécution dans la République malgache,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société de construction des Batignolles,

11, rue d'Argenson, Paris 8^e.

236.599.235 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 10 firmes.

(63/127/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 171, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 20 janvier 1962,

concernant : Construction de 126 puits et 30 parcs à vaccination dans la république du Niger,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : Régie générale de Chemins de fer et de travaux publics,

S. S. Paris 8^e, rue de la Bienfaisance 52 — Ag. Niamey

53.924.602 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lots 2, 3, et 5 : Pierre Vidal — Niamey.

115.943.164 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 firmes.

Lot 4 : Ftili Costa fu Ernanio. Fidenza (Italia).

81.559.634 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 8 firmes.

(63/128/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 174, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 17 février 1962,

concernant : Fourniture de l'équipement des formations sanitaires de la République gabonaise,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 4 : Compagnie commerciale du Gabon, B. P. 151, Libreville.

1.130.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 19 firmes.

(63/129/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 176, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 23 février 1962,

concernant : Fourniture de véhicules pour la campagne conjointe contre la peste bovine dans le bassin du Tchad,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Compagnie d'exploitation automobile au Cameroun «C.E.A.C.»

B. P. 8, Yaoundé (Cameroun).

(10 voitures Renault type R 2087.)

8.000.000 de fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 7 firmes.

(63/130/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 178, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 14 du 23 février 1962,

concernant : Fourniture de matériel de campement pour la campagne conjointe contre la peste bovine dans le bassin du Tchad,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société Duclair, Yaoundé (Cameroun).

2.479.500 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 6 firmes.

(63/131/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 182, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 28 février 1962,

concernant : Exécution d'un programme de forages et de puits et fourniture de pompes, dans la république du Dahomey,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lots 1 et 4 : Fondations et travaux miniers

S.S. Toulouse, 11, rue de Metz — Ag. Cotonou.

237.547.846,50 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot 5 : Hamelle — Afrique, à Cotonou.

10.723.652 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 13 firmes.

(63/132/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 183, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 28 février 1962,

concernant : Construction d'une nouvelle route Afgoi — Vittorio-d'Africa dans la république Somalia,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Imprese Ruvir (S.S. Bukawa — Congo, Léopoldville),
conjointement avec

Fratelli Murri (S.S. Usumbura — Burundi).

12.000.000 sh. so. (soumission retenue).

Participation : 8 firmes.

(63/133/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 184, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 15 du 28 février 1962,

concernant : Aménagement, amélioration et bitumage de la section routière Yaoundé — Mbalmayo (Cameroun),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Strabag Bau, AG, S.S. Köln, Siegburgerstraße 120,
représentée par M. Luebke, B.P. 214, Yaoundé.

415.256.390 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 firmes.

(63/134/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 194, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 27 du 11 avril 1962,

concernant : Exécution d'un forage d'exploitation d'eau à Ouidah (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Fondations et travaux miniers
S. S. Toulouse, 11 rue de Metz. — Ag. Ouidah
6.481.155 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 3 firmes.

(63/135/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 208, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 44 du 9 juin 1962,

concernant : Construction de l'école ménagère de Mutsamudu (ile Anjouan, archipel des Comores),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société des grands travaux de l'Est,
S.S. Paris 16°, 92, avenue Kléber. — Ag. Tananarive B.P. 133.
36.500.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 3 firmes.

(63/136/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 214, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 55 du 5 juillet 1962,

concernant : Aménagement de diverses sections de la route départementale n° 201 entre Tignere et Kontcha, dans la république fédérale du Cameroun,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Société africaine d'études et de constructions «Sadec»,
S.S. Djibouti (C.S.F.). — Ag. Douala B.P. 4001.
157.038.728 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 5 firmes.

(63/137/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 221, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962,

concernant : Construction de centres de formation professionnelle rapide à Libreville et Port-Gentil (Gabon),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : Société gabonaise de travaux «Sogatra», B. P. 3104, Libreville.
61.449.133 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot 2 : Société gabonaise de constructions et travaux publics «SGCTP»,
B.P. 304, Port-Gentil.
39.121.591 fr. C.F.A. (soumission retenue).
Représentant à Libreville : M. Lelongt.

Participation : Lot 1 : 5 firmes,
lot 2 : 4 firmes.

Signature de trois conventions de financement

(63/138/CEE)

1. Le 1^{er} février 1963 a été signée la convention de financement n° 170/F/RE/E entre la Communauté économique européenne et la République française. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.26.403 : Aménagement hydro-agricole du bras de la plaine (n° d'attente F/RE/06/61);

pour un engagement provisoire de 900.000.000 de fr. C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962.

2. Le 1^{er} février 1963 a été signée la convention de financement n° 179/F/TO/S entre la Communauté économique européenne et la république du Togo. Cette convention comprend les deux projets de caractère social suivants :

Projet n° 11.22.111 : Renforcement de l'adduction d'eau de la ville de Lomé (n° d'attente F/TO/23/60)

Projet n° 11.22.112 : Aide d'urgence : achat de deux niveleuses (n° d'attente F/TO/25/62)

pour un engagement provisoire total de 182.000.000 de fr. C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 5 du 16 janvier 1963.

3. Le 1^{er} février 1963 a été signée la convention de financement n° 184/B/RC/E entre la Communauté économique européenne et la république du Congo. Cette convention comprend les trois projets de caractère économique suivants :

Projet n° 12.11.005 : Route de l'Ituri : tronçon km 21 (Madula) — km 150 (n° d'attente B/RC/P.62/19)

Projet n° 12.11.006 : Route Léopoldville — Kenge : tronçon Kwango — Kenge (n° d'attente B/RC/P.62/20)

Projet n° 12.11.007 : Achat de 10 wagons-citernes pour le chemin de fer du Mayumbe (n° d'attente B/RC/P.62/21),

pour un engagement provisoire total de 453.000.000 de fr. congolais ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 22 du 9 février 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8075* — Le prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne

(Rapport d'un groupe d'experts)

La Commission vient de publier une étude établie sur sa demande, par quatre experts, M. le professeur Destannes de Bernis (France), M. le professeur Duquesne de la Vinelle (Belgique), M. Mortara (Italie) et M. le professeur Wessels (Allemagne), sous le titre « Le Prix de vente de l'énergie électrique dans les pays de la Communauté économique européenne ».

Ce rapport a pour objet de comparer les prix existant dans les différents pays de la Communauté pour l'énergie électrique achetée en vue d'utilisations semblables. La comparaison s'étend à plusieurs types de consommateurs industriels et domestiques, ainsi qu'au commerce, à l'agriculture et à l'artisanat.

Les relevés de prix ont été effectués pour chacune des régions socio-économiques de la Communauté.

A partir de ces données, les experts ont recherché les causes des écarts constatés et les conséquences d'ordre économique qui peuvent en résulter.

L'ouvrage, qui comporte 108 pages, est illustré de plusieurs graphiques et cartes. Il est mis en vente, dans chacune des quatre langues officielles au prix de frf. 17,50 ; frb. 180,—.